

**ARRETE D'INTERDICTION D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES
VIRUS COVID 19**

N° 2020-00-36

Le Maire de Baraqueville,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
- Considérant que le virus COVID 19 circule dans certaines parties du territoire national,
- Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,
- Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
- Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures aux risques encourus,
- Considérant l'annonce du Président de la République en date du 12 mars 2020 de la fermeture de tous les établissements scolaires à compter du 16 mars 2020,

ARRETE

Article 1 : L'accès à toutes les salles communales à usage associatif ou privé est interdit à compter de ce jour (16 mars 2020) et pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baraqueville, le 16 mars 2020

Le Maire de Baraqueville,




Jacques BARBEZANGE